

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Ceinture de sécurité, siège auto enfant ou bébé : quelles sont les règles ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Ceinture de sécurité, siège auto enfant ou bébé : quelles sont les règles ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F628/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F628/abonnement))

Ceinture de sécurité, siège auto enfant ou bébé : quelles sont les règles ?

Vérfié le 14 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour un enfant

EN IMAGE

Sièges auto : à quel âge ?



Votre enfant a moins de 10 ans

Un enfant de moins de 10 ans doit être installé à **l'arrière** du véhicule et être maintenu par un système homologué de retenue spécifique à son âge, son poids et sa morphologie(<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-lusager/reglementation-liee-aux-enfants/transporter-un-enfant-en-voiture>)

Toutefois, un enfant de moins de 10 ans peut être installé à l'avant dans les cas suivants :

L'enfant est installé dans un dispositif bébé "dos à la route" sur le siège avant passager, l'airbag étant désactivé

Le véhicule ne comporte pas de banquette arrière

La banquette arrière du véhicule n'est pas équipé de ceinture de sécurité

Les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables

Les sièges arrière du véhicule sont occupés par des enfants de moins de 10 ans, chacun d'eux étant retenu par un système homologué de retenue (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-lusager/reglementation-liee-aux-enfants/transporter-un-enfant-en-voiture>)

Le système homologué de retenue n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

Enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité

Enfant muni d'un certificat médical d'exemption délivré par un médecin agréé par la préfecture

Le dispositif de retenue doit avoir un **visa d'homologation certifiant qu'il est conforme aux normes européennes** :

La **norme R44** classe les dispositifs en 5 groupes correspondant au **poids de l'enfant**.

La **norme R129 (IsiZe)** classe les sièges selon la **taille de l'enfant** (cette norme remplace progressivement la norme R44). Tous les sièges normés *IsiZe* disposent du système *Isofix*, qui est obligatoire dans les véhicules neufs depuis 2011.

À savoir

Consultez le site de la Sécurité routière pour connaître le système de retenue adapté pour votre enfant (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-lusager/reglementation-liee-aux-enfants/transporter-un-enfant-en-voiture>)

Le conducteur qui ne respecte pas ces obligations est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à **750 €**.

En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de **135 €**.

Votre enfant a 10 ans ou plus

L'enfant de 10 ans ou plus doit être maintenu **par une ceinture de sécurité ou par un système homologué de retenue** (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-lusager/reglementation-liee-aux-enfants/transporter-un-enfant-en-voiture>)

Il peut être installé à **l'avant comme à l'arrière** du véhicule.

Une dispense de ceinture de sécurité est possible **pour des raisons médicales** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15076>)

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité doit être occupé **par un seul enfant**.

Le conducteur qui ne respecte pas ces obligations est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à **750 €**. En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de **135 €**.

Pour un adulte

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire **à l'avant comme à l'arrière** du véhicule.

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité doit être occupé **par une seule personne**.

Le conducteur ou le passager qui ne respectent pas ces obligations sont sanctionnés par une amende pouvant aller jusqu'à **750 €**.

En général, il s'agit d'une amende forfaitaire de **135 €**.

Le conducteur non attaché risque en plus un **retrait de 3 points** de son permis.

Toutefois, **vous pouvez être dispensé du port de la ceinture de sécurité pour des raisons médicales ou professionnelles**

Raisons médicales

Vous êtes dispensé du port de la ceinture dans les cas suivants :

Votre morphologie est manifestement inadaptée au port de la ceinture

Vous avez un **certificat médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>) **d'exemption délivré par un médecin agréé**. Le certificat médical doit mentionner sa durée de validité. En cas de contrôle, vous devez le présenter aux forces de l'ordre.

Raisons professionnelles

Vous êtes dispensé du port de la ceinture si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Conducteur de taxi en service

Conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance, en intervention d'urgence

Conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint de s'arrêter fréquemment en agglomération

Conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte en agglomération

Vous n'avez pas de démarche à faire pour être dispensé.

Textes de loi et références

Code de la route : articles R412-1 à R412-5

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006177120>)
Équipements des utilisateurs de véhicules

Arrêté du 26 janvier 1995 relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants transportés à bord des véhicules à moteur

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000715136/>)

Questions ? Réponses !

Peut-on être dispensé du port de la ceinture de sécurité ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15076)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F15076](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15076))

Peut-on fumer en voiture ? ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33513)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F33513](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33513))

Voir aussi

Accessoires obligatoires en voiture : gilet de sécurité, triangle... ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19459)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F19459](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19459))

Service-Public.fr

Ceinture de sécurité (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/port-de-la>)

- Ministère chargé des transports

Transporter un enfant en voiture ([https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-lusager/reglementation-liee-aux-enfants/transporter-](https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-lusager/reglementation-liee-aux-enfants/transporter-un-enfant-en-voiture)

- [un-enfant-en-voiture](https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-lusager/reglementation-liee-aux-enfants/transporter-un-enfant-en-voiture))

Ministère chargé des transports